

**Arrêté n° 2025-079 portant création et composition de la commission d'examen des
demandes d'admission préalables « dossiers verts » et des « dossiers blancs » pour les
pays non affiliés à campus France, pour la Licence de Lettres
Département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines (DFR LSH)
Année universitaire 2024 - 2025**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L612-1, L613-1, D612-11 à D612-18 ;
Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
Vu les statuts de l'Université de Guyane ;
Vu la délibération 2020-009 du conseil académique relative à la procédure d'admission et de validation dans une formation de l'Université de Guyane ;
Vu l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est institué une commission d'examen des demandes d'admission préalables (CEDAP), chargée d'instruire les dossiers verts déposés ainsi que les dossiers blancs pour les pays non affiliés à Campus France, pour la licence de Lettres, au sein de l'université de Guyane.

Article 2 - Composition

La commission précitée est composée comme suit :

- Présidente : Tina HARPIN (Maître de conférences en littérature comparée, Responsable)
- Mylène DANGLADES (Maître de conférences en cultures et langues régionales, référente des étudiants de deuxième année de la licence de Lettres, intervenant dans la formation)
- Audrey DEBIBAKAS (Maître de conférences en cultures et langues régionales, intervenant dans la formation)
- Biringanine NDAGANO (Maître de conférences en littératures française et francophone, intervenant dans la formation)
- Isabelle COUMERT (Professeure agrégée de Lettres, référente des étudiants de la troisième année de la licence de Lettres, intervenant dans la formation)
- Corinne LE SERGENT (Professeure agrégée de Lettres, référente des étudiants de la deuxième année de Lettres, intervenant dans la formation).

Article 3 - Fonctionnement

La date de la commission est fixée par son Président. Le service de scolarité de la formation concernée est en charge des convocations.

Le jury d'admission ne peut valablement délibérer qu'à la condition de respecter la composition définie par le présent arrêté.

Il peut délibérer à distance selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Université.

La feuille d'émargement et le document servant de procès-verbal font foi.

Le Président de la commission pédagogique est garant de son fonctionnement et est signataire du procès-verbal.

Tout refus est dûment motivé.

La décision n'est valable que pour une année universitaire.

Le jury établit la liste des candidats retenus en liste principale et le cas échéant, par ordre de classement, les étudiants admis sur liste complémentaire.

Les procès-verbaux du jury d'admission sont motivés, notamment afin de pouvoir informer les candidats des motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

La directrice du département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines et la gestionnaire administrative et financière sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :	Date : 17 AVR. 2025
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : 28 AVR. 2025

Fait à Cayenne, le

17 AVR. 2025

Le Président de l'Université


Laurent LINGUET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).